

GE_GERICHTE DAS/224/2018 vom 19. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_224_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/224/2018 du 19 février 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/224/2018 del 19 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC; 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables. La pièce nouvelle produite par le recourant à l'appui de son recours sera dès lors admise.

E. 2

Le recourant réclame que la mère soit condamnée à laisser C_____ poursuivre sa scolarité à l'école de F_____ jusqu'à la fin du primaire, puis au cycle d'orientation de F_____, pour autant qu'une dérogation soit délivrée, et à assurer C_____ en semi-privé en France ou sous une couverture équivalente à sa couverture actuelle en Suisse.

Il soutient que, lors de l'audience du 30 octobre 2017, la mère avait donné son accord s'agissant de la poursuite de la scolarité en Suisse. Selon lui, le choix du cycle de F_____, plutôt que du H_____, serait préférable pour l'enfant, qui pourra rester avec ses camarades. Il regrette que le Tribunal de protection n'ait pas jugé utile de préciser qu'il s'agissait de l'une des conditions auxquelles était subordonné le changement de domicile, cette précision s'imposant d'autant plus que l'intimée avait entrepris des démarches pour transférer l'enfant dans l'autre école de E_____. Concernant l'assurance-maladie, il refuse que son fils soit

C/12289/2017-CS couvert uniquement par une assurance-maladie de base en France et se prévaut du fait qu'il s'est toujours acquitté des contributions d'entretien en faveur de l'enfant.

E. 2.1

L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité (art. 301 al. 1 CC). Ils sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral. Ils doivent donner à l'enfant (...) une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes (art. 302 al. 1 et 2 CC).

E. 2.2

L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger (art. 301a al. 2 let. a CC). Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant (art. 301a al. 5 CC).

Le juge œuvre en priorité, dans l'intérêt de l'enfant, à ce que les parents parviennent à un accord (SCHWENZER/COTTIER, BaKo, 2014, n. 13 ad art. 301a CC).

E. 2.3

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire. Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère (...) à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant (art. 307 al. 1 et 3 CC). Selon l'art. 307 al. 1 CC, il faut que le développement de l'enfant, par quoi il faut entendre de manière générale le bien de l'enfant (corporel, intellectuel et moral), soit menacé. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu atteinte effective et que le mal soit déjà fait. Au titre de la mise en danger du bien intellectuel et moral, il y a lieu de retenir les conflits et blocage sur le choix de la filière de formation (MEIER, CR- CC I, n. 5 ad art. 307 CC).

E. 2.4

En l'espèce, durant la procédure de première instance, les parties se sont entendues pour que C_____ poursuive sa scolarité en Suisse, à l'école de F_____, puis au cycle d'orientation du H_____, cet établissement étant plus proche de la frontière que le cycle de F_____ et réduisant les trajets de la mère et de l'enfant.

- 8/12 -

C/12289/2017-CS Le principe de la poursuite de la scolarité de C_____ en Suisse, en particulier à l'école de F_____, n'est pas remis en question par les parties. S'agissant du choix du cycle d'orientation, il n'appartient pas à la Cour de statuer sur ce point, cette question n'étant au demeurant pas à la libre disposition des parties, mais dépendant de l'éventuelle dérogation qui serait accordée à l'enfant. Ainsi, seul l'accord des parents sur la

poursuite de la scolarisation de l'enfant en Suisse, dans un premier temps, à l'école de F_____, sera constaté. S'agissant de l'assurance-maladie de l'enfant, le père sollicite le maintien d'une couverture équivalente en France. Ce souhait ne paraît pas déraisonnable, d'autant qu'il n'est pas contesté qu'il se soit toujours acquitté de la contribution à l'entretien de son fils, laquelle couvrait jusque-là l'assurance-maladie LAMal et LCA en Suisse et permettra à la mère de souscrire une couverture équivalente en France pour l'enfant. La mère sera ainsi invitée à procéder aux démarches en ce sens.

E. 3

Le recourant requiert de pouvoir exercer son droit de visite du week-end jusqu'au lundi matin au retour à l'école, ou à tout le moins jusqu'au dimanche soir à 19h00, les mercredis à partir de 11h30, ainsi qu'à raison de deux semaines durant les vacances d'été. Il fait valoir qu'au vu de l'éloignement géographique entre son fils et lui et l'importance de chaque heure de visite, rien ne justifie que l'enfant doive rentrer chez sa mère le dimanche pour 18h00. De plus, l'horaire sollicité pour le mercredi correspond à la pratique instaurée d'entente entre les parents depuis plusieurs années, évite à l'enfant de rentrer chez sa mère à midi, puis de revenir chez son père pour 16h00, et lui permet de partager son repas de midi avec son grand-père paternel. Selon lui, les parties se seraient mises d'accord, le 17 février 2018, pour que le droit de visite soit exercé tel que sollicité par le recourant.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles - qui est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant et qui doit servir en premier lieu son intérêt - vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (ATF 131 III 209 consid. 5; ATF 127 III 295 consid. 4a; ATF 123 III 445 consid. 3b; HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 1998, p. 116, n° 19.20). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2).

- 9/12 -

C/12289/2017-CS L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, CR-CC I, n. 14 ad art. 273 CC). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d, in JT 1998 I 46).

E. 3.2

En l'espèce, il se justifie d'entériner l'organisation mise en place par les parties pour le début de l'exercice du droit de visite du mercredi, à savoir une prise en charge dès 11h30, contre laquelle la mère n'a émis aucune contestation et qui évite à l'enfant de rentrer chez cette

dernière pour le repas de midi, puis de revenir chez son père pour 16h00. Le retour de l'enfant chez la mère ce jour-là pour 19h45, fixé par le premier juge, n'est pas remis en cause par les parties et paraît adéquat, compte tenu de l'heure à laquelle s'achève l'activité extra-scolaire de l'enfant. S'agissant de l'exercice du droit de visite du week-end, la prise en charge de l'enfant par le père dès sa sortie de l'école, mise en place par les parties et recommandée par le SEASP, n'est de même plus remise en question par les parents. Il apparaît enfin opportun que le père prenne l'enfant en charge jusqu'au lundi matin au retour de l'école, ce qui permet également d'éviter au mineur de longs trajets. En conséquence, il sera donné suite à la requête du père sur ce point. En ce qui concerne les vacances d'été, le père a indiqué au SEASP ne pas être disponible pour son fils plus de trois semaines par année en raison de son travail, de sorte qu'il ne convient pas de lui octroyer une semaine supplémentaire comme il le sollicite dans son recours. Enfin, compte tenu du fait que le père bénéficie d'un droit de visite d'une semaine durant l'été, conformément à la recommandation du SEASP, il se justifie, comme l'a à raison retenu le premier juge, de maintenir le droit de visite du père pour le reste de la période estivale durant laquelle la mère ne part pas, afin d'éviter une rupture de la relation père-fils. Par conséquent, le ch. 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé. Cela fait, il sera réservé au père un droit de visite sur C_____ devant s'exercer, sauf accord contraire entre les parties, à raison d'un week-end sur deux, du vendredi après l'école au lundi matin au retour à l'école, du mercredi de 11h30 à 19h45, heure du retour de l'enfant chez la mère, ainsi que d'une semaine de vacances à Noël, une semaine de vacances à Pâques et une semaine l'été, le droit de visite sur

- 10/12 -

C/12289/2017-CS les week-ends étant maintenu durant le reste des vacances estivales lorsque B_____ ne part pas avec l'enfant.

E. 4

S'agissant d'une procédure portant, notamment sur le droit aux relations personnelles, le recours n'est pas gratuit (art. 77 LaCC).

Les frais judiciaires du recours seront fixés à 400 fr. (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; art. 67A et B RTFMC), entièrement couverts par l'avance de frais versée par le recourant de 400 fr., laquelle demeure acquise à l'Etat. Compte tenu de l'issue du litige, les frais arrêtés à 400 fr., seront mis par moitié à la charge de chacune des parties. B_____ sera en conséquence condamnée à rembourser la somme de 200 fr. au recourant (art. 111 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 11/12 -

C/12289/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 19 février 2018 par A_____ contre le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance DTAE/6838/2017 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 20 novembre 2017 dans la cause C/12289/2017-10. Au fond : Annule ledit chiffre 3 et, cela fait, statuant à nouveau : Réserve à A_____ un droit de visite sur C_____, devant s'exercer, sauf accord contraire entre les parties, à raison d'un week-end sur deux, du vendredi après l'école au lundi matin au retour à l'école, du mercredi de 11h30 à 19h45, heure du retour de l'enfant chez la mère, ainsi que d'une semaine de vacances à Noël, une semaine de vacances à Pâques et une semaine l'été, le droit de visite sur les week-ends étant maintenu durant le reste des vacances estivales lorsque B_____ ne part

pas avec l'enfant. Constate l'accord des parties sur la poursuite de la scolarisation de C_____ en Suisse, en particulier à l'école de F_____ pour le primaire. Invite B_____ à assurer l'enfant en France de manière à le faire bénéficier d'une couverture d'assurance-maladie équivalente à celle prévalant avant sa domiciliation en France. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 200 fr. à la charge de A_____ et 200 fr. à la charge de B_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance fournie par A_____, laquelle est intégralement acquise à l'Etat de Genève.

- 12/12 -

C/12289/2017-CS Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 200 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.